



RAPPEL de quelques règles de Civisme et de Bon Voisinage

Le BRUIT...

La réglementation sur les bruits de voisinage repose sur un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1999. Ses principales règles peuvent être résumées de la manière suivante :

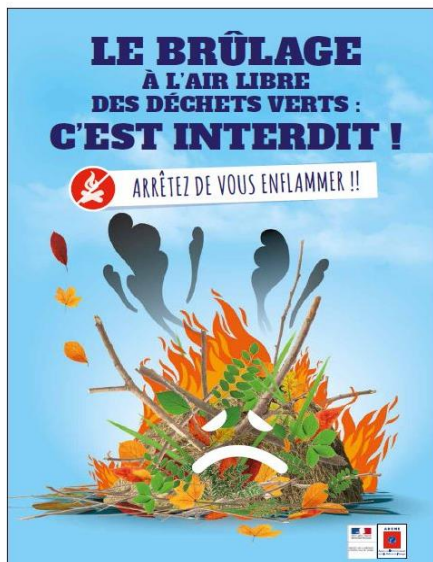
« Article 7 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30,**
- **les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,**
- **les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

Article 9 : les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

Article 16 - Les propriétaires ou exploitants d'élevages non classés sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Ces mesures visent les élevages bruyants, notamment les élevages d'oies, de canards, de pintades et de chiens. » »



*Le brûlage à l'air libre des
déchets verts,
une pratique très polluante
interdite partout
en Hauts-de-France*

Le saviez-vous ? Brûler 50 kg de déchets verts émet autant de particules que 13 000 km parcourus par une voiture diesel récente.

**Il est formellement interdit de brûler des déchets végétaux à l'air libre
(tontes de pelouses, branchages issus de la taille des arbres et arbustes, feuilles...)**

En effet, ces brûlages émettent de nombreux composés toxiques (particules, dioxines...) et sont une source importante de pollution de l'air ambiant. Selon Santé publique France, la pollution atmosphérique serait à l'origine de 6 500 décès prématurés par an en Hauts-de-France.

Les contrevenants à cette interdiction s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros.

De surcroît, brûler des déchets peut causer des troubles du voisinage, que ce soit à cause des odeurs ou de la fumée dégagées.

**Les déchets verts sont collectés à votre porte toutes les semaines
(le mercredi matin) du 16 mars au 16 novembre 2022**

Et vous pouvez les déposer en déchetterie (Morienvil)

Merci de ne pas les déposer sur le bord des routes ou dans les chemins communaux....



**Pour tout renseignement
sur les déchetteries**



Mardi au samedi :
9h-12h et 14h-18h

Dimanche : 9h-12h

Fermeture les lundis et jours fériés

0 800 60 20 02
www.smdoise.fr

RDV encombrants à domiciles
0 800 880 944
(numéro vert gratuit d'une ligne fixe
Du lundi au vendredi de 9h à 17h)



Article R632-1 du Code Pénal

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des **déjections canines** sur toute ou partie du domaine public communal.

En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1ère classe.

50km/h est la vitesse maximale autorisée en **agglomération**, il est fortement conseillé d'adapter votre vitesse en fonction de l'environnement (piéton, sortie d'école, météo...).

Des radars pédagogiques (fixes et mobiles) vont être installés dans la commune.



Lorsque vous souhaitez entreprendre des travaux, il est important de connaître le règlement d'urbanisme de la Commune qui est dotée d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Renseignez vous auprès de la mairie pour connaître les démarches et la réglementation. **Une grande partie de la commune est situé dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, donc l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.**

La plupart des travaux sont à déclarer (toiture, façade, clôture, pose de fenêtre de toit, abri de jardin, piscine, etc...) par permis de construire ou déclaration préalable.



A.P.C. d' ORROUY

Lundi

Mardi

Jeudi

Vendredi

Samedi

8h30 – 11h30

Fermée le mercredi

Et les après-midis

Dépôt de pain et viennoiseries sur commande à l'Agence Postale Communale

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi : de 8h30 à 11h30

MAIRIE D'ORROUY

HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

LUNDI 14h00 – 16h30

MERCREDI 16h00 – 19h30

VENDREDI 10h00 – 12h00

Permanence du Maire et des Adjoints

Le MERCREDI de 18h00 à 19h30

Ou sur rendez-vous



03.44.88.60.40



mairiedorrouy@wanadoo.fr